

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

Délibération N°10 A

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	20
VOTANTS :	24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-cinq

Le dix-huit septembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 12 septembre 2025 s'est
réuni, à la Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THÉVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. Mme QUATRESSOUS. M. BRUNIAU.
Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. SENETAIRE, pouvoir du titulaire
M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

- Commune de LAPALISSE : M. BOUCHET, pouvoir à Mme AUBIN
- Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à Mme QUATRESSOUS
- Commune de LAPALISSE : Mme PÉRICHON
- Commune de LAPALISSE : M. FERBOS, pouvoir à Mme MINARD de CHABANNES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, pouvoir à M. LASSALLE

Madame Delphine THÉVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les dispositions résultant de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 exige que chaque collectivité fixe, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus.

Pour cela un taux, appelé ratio, est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Territorial. Ce ratio peut varier entre 0 et 100 %.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en 2020, une délibération avait fixé un ratio de 100 % pour chaque grade d'avancement. Depuis les grades d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe et de 1ère classe ont été supprimés et remplacés par les grades d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Au regard de ces modifications, il convient de délibérer à nouveau.

OBJET :

**Mise à jour des ratios pour
les avancements de grade**

Monsieur le Président propose donc d'appliquer les mêmes ratios pour ces grades, à savoir :

Grade d'origine		Grade d'avancement		Ratio (%)
Auxiliaire de puériculture classe normale	de de	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	de de	100

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 49,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2020 portant sur la mise à jour des ratios pour les avancements de grade,

σ de fixer le ratio à 100 % pour les grades d'avancement susvisés.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 26 SEP. 2025
Publié ou Notifié
le : 19 SEP. 2025
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"